



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

**ARRÊTÉ DDT/2017 n° 646, du 4 octobre 2017**

**Actant le changement de bénéficiaire des travaux de désenvasement du moulin d'Amage et prorogeant le délai d'exécution.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 ; L211-7 ; L. 214-1 à L. 214-6, R.214-32 à R.214-41;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le récépissé du 10 octobre 2014 concernant les travaux de désenvasement du canal d'aménée et de la chambre d'eau du moulin d'Amage ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – [DDT@haute-saone.gouv.fr](mailto:DDT@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU le transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux sur le moulin d'Amage en faveur de la communauté de communes de la Haute-vallée de l'Ognon, validé lors de la session ordinaire du conseil communautaire du 10 mars 2017 ;

VU le courrier de la communauté de communes de la Haute-vallée de l'Ognon du 24 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Amage, bénéficiaire initial du récépissé de déclaration relatif aux travaux de désenvasement du Moulin d'Amage fait partie de la communauté de communes de la Haute-vallée de l'Ognon laquelle a pris la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ainsi que la maîtrise d'ouvrage sur le moulin d'Amage le 10 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux initialement accordés ne pourront pas être réalisés en 2017 du fait du changement de maître d'ouvrage et de l'impossibilité d'intervenir sur le cours d'eau lors de la période de reproduction de la truite fario ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 : changement de bénéficiaire**

Le bénéfice de la déclaration accordée, par courrier du 05 décembre 2014 et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 10 octobre 2014, concernant les travaux de désenvasement du canal d'amenée et de la chambre d'eau du moulin d'Amage, est transféré à la communauté de commune de la Haute-vallée de l'Ognon, sise 14 place du marché 70270 Melisey.

### **Article 2 : délais de validité de la déclaration**

Le délai d'exécution des travaux de désenvasement sus-cités est prorogé jusqu'au 10 octobre 2018. Les conditions de réalisation de l'opération restent inchangées et doivent être conformes au dossier déposé par la commune d'Amage le 10 octobre 2014.

### **Article 3 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Amage pour affichage au placard communal pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 5 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 : exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Amage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 4 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC